EUROMÉDITERRANÉE
Établissement Public d'Aménagement - Marseille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

V1.0 — 09/09/2026 — Historique des versions en dernière page

INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS

Les données clés du CCAP

Caractéristique	Détail
CCAG applicable	CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021)
Structure du marché	Marché composite : partie forfaitaire + accord-cadre à bons de commande
Montant maximum de la partie accord-cadre	50 000 euros HT
Durée	5 ans à compter de la date de notification
Délai de paiement	30 jours
Révision des prix	Annuelle, sur indice SYNTEC Révisé

Ce document est rédigé pour être lu et compris par votre équipe. Il précise vos droits et obligations tout au long de l'exécution du marché. Les points nécessitant une attention particulière - notamment les dérogations au CCAG-TIC - sont systématiquement signalés.

Dans ce document, le terme "vous" désigne le titulaire du marché tel qu'identifié dans l'Acte d'Engagement - qu'il s'agisse d'un opérateur économique unique, du mandataire d'un groupement ou de l'ensemble des cotraitants solidairement. Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement au mandataire ou aux cotraitants sont expressément identifiées.

SOMMAIRE

Partie 1
Le cadre de notre collaboration



Le marché, les parties et les règles qui s'appliquent en cas de contradiction entre les pièces contractuelles

Partie 2
Comment vous exécutez le marché



Composition et stabilité de l'équipe, délais de livraison, pénalités et propriété intellectuelle et réversibilité

Partie 3
Comment vous serez rémunéré



Forme des prix, avance, périodicité des acomptes, modalités de facturation via Chorus Pro, révision des prix et gestion des prestations supplémentaires

Partie 4
En cas de difficulté



Vos obligations d'assurance, les règles applicables en cas de résiliation du marché et les modalités de règlement des différends

Annexe
Tableau récapitulatif des dérogations au CCAG-TIC



PARTIE 1 : LE CADRE DE NOTRE COLLABORATION

1.1 OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché vise à assurer la fourniture, le déploiement et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique de l'EPA Euroméditerranée, incluant les équipements de virtualisation, de stockage, de sauvegarde, de réseau, de cybersécurité et de supervision, ainsi que les services de maintenance et d'accompagnement associés.

Il est conclu avec un unique titulaire (mono-attributaire) et comprend deux parties :

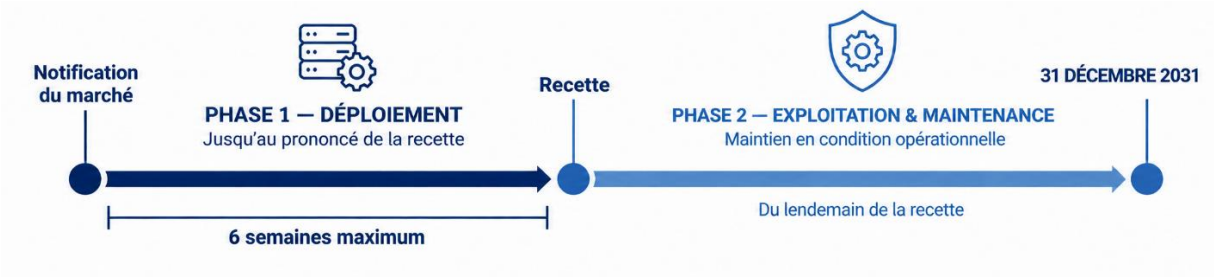
- **Une partie forfaitaire** comprenant :
 - **Une tranche ferme** pour les missions « certaines » ;
 - **Une tranche optionnelle** pour les prestations de réversibilité.
- **Une partie accord-cadre à bons de commande** pour la fourniture de matériels supplémentaires et/ou des prestations d'ingénierie.

1.2 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2031.

Il comprend deux phases :

1. **Phase de déploiement** : de la notification du marché jusqu'à la date de prononcé de la recette par le pouvoir adjudicateur. Cette phase ne pourra excéder six semaines à compter de la notification.
2. **Phase d'exploitation et de maintenance** : du lendemain du prononcé de la recette jusqu'au 31 décembre 2031, correspondant au maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure déployée.



L'affermissement de la tranche optionnelle se fera au plus tard trois mois avant la date de fin du marché. Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donnera lieu à aucune indemnité.

1.3 PIECES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre les pièces du marché, l'ordre de priorité suivant s'applique :

Priorité	Pièce contractuelle
1	Acte d'Engagement
2	Éléments de décomposition de l'offre financière (DPGF et Bordereau des Prix Unitaires)
3	Cahier des Clauses Administratives Particulières (présent CCAP)
4	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5	Mémoire technique du titulaire
6	CCAG-TIC (arrêté du 30 mars 2021) — réputé connu des parties, non joint

1.4 PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur

L'EPA Euroméditerranée (EPAEM), représenté par sa Directrice Générale ou ses représentants.

Le titulaire

Les caractéristiques du titulaire sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

> *En cas de modification de votre dénomination sociale, vous devez en informer l'EPAEM par écrit et communiquer un extrait K-bis dans les plus brefs délais. Ce changement n'implique pas d'avenant. Vous devez également informer l'EPAEM sans délai de tout projet de fusion, absorption ou cession afin qu'un avenant de transfert soit, le cas échéant, établi.*

En cas de groupement conjoint

Le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'ensemble des obligations contractuelles. La répartition des responsabilités est déduite de la convention de groupement transmise à l'offre. À défaut, elle est déduite de la répartition des honoraires.

Remplacement d'un cotraitant défaillant

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, le mandataire peut proposer à l'EPAEM de modifier la composition du groupement si un membre cesse son activité, est en défaillance économique, décède, est frappé d'incapacité civile ou est défaillant dans l'exécution de ses prestations.

Le mandataire propose sans délai l'une des solutions suivantes :

- réaliser lui-même les prestations du membre défaillant ;
- faire réaliser ces prestations par un autre membre du groupement ;
- présenter un sous-traitant ;
- proposer une nouvelle entreprise pour rejoindre le groupement.

Quelle que soit la solution retenue, un avenant est conclu entre l'acheteur et l'ensemble des cotraitants afin d'acter la modification intervenue dans la composition du groupement ou dans la répartition des prestations entre ses membres.

Si un tiers est présenté, celui-ci produit les documents exigés pour l'analyse des candidatures ainsi que les justificatifs attestant de l'absence de motifs d'exclusion.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Vous pouvez sous-traiter certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par l'EPAEM et de l'agrément de ses conditions de paiement (article 3.6 du CCAG-TIC).

PARTIE 2 : COMMENT VOUS EXECUTEZ LE MARCHE

2.1 VOTRE EQUIPE DEDIEE

Vous vous engagez à affecter, pendant toute la durée du marché, l'équipe présentée dans votre mémoire technique (avec les CV annexés). Les prestations doivent être réalisées par les personnes nommément désignées.

Procédure en cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe

En cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe, vous devez :

- informer immédiatement et par écrit (mail) l'EPAEM ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la continuité des prestations ;
- proposer un remplaçant de compétences équivalentes (CV joint) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de l'indisponibilité.

Étape	Délai / Règle
Réponse de l'EPAEM sur le remplaçant	7 jours ouvrés — le silence vaut acceptation
En cas de récusation du remplaçant	Nouveau profil à soumettre dans les 7 jours ouvrés suivant la notification de la récusation
Défaut de proposition ou récusations successives	Application des pénalités de l'article 10

2.2 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

⚠ **Dérogation CCAG-TIC** — *Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 13.3 du CCAG-TIC : les pénalités sont appliquées sur simple constat, avec un plafonnement à 25 % du montant du marché, et l'exonération n'est possible que sur décision expresse de l'EPAEM.*

Objet	Montant
Déploiement	
Retard de déploiement au-delà du délai contractuel de dix semaines	500 € par jour calendaire
Retard de remise de la documentation technique	200 € par jour calendaire
Retard de réalisation du transfert de compétences	200 € par jour calendaire
Maintien en condition opérationnelle	
Non-respect du délai de prise en compte d'un incident critique	500 € par heure
Non-respect du délai de prise en compte d'un incident majeur	200 € par heure
Non-respect du délai d'intervention sur site	200 € par heure
Indisponibilité d'un service essentiel au-delà des engagements de RTO	500 € par heure
Supervision et reporting	
Défaut de transmission du rapport mensuel de supervision dans les délais	200 € par jour calendaire de retard
Non-tenue d'un comité de suivi trimestriel du fait du titulaire	500 € par occurrence
Défaut de notification d'un incident de sécurité dans les délais prévus au CCTP	500 € par occurrence
Réversibilité et obligations transversales	
Retard dans la remise des éléments de réversibilité	500 € par jour calendaire
Défaut de proposition d'un remplaçant dans les conditions prévues à l'article « Équipe dédiée »	200 € par jour calendaire au-delà du délai de 5 jours ouvrés
Autres manquements aux obligations contractuelles	100 € par jour calendaire

Les pénalités sont déclenchées sans mise en demeure préalable, à compter du manquement constaté notifié au titulaire par tout moyen écrit (courriel, courrier).

Elles sont dues dès le premier euro et sont plafonnées à 25 % du montant total HT du marché.

Les pénalités ne sont pas appliquées lorsque le titulaire établit que le manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à l'établissement.
L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de ses droits à résiliation ou à réparation complémentaire.

2.3 VERIFICATION ET RECETTE

⚠ **Dérogation CCAG-TIC** | *Dérogation à l'article 29.2 du CCAG-TIC, la durée de la VSR est fixée à deux mois à compter de la date d'admission de la VABF*

Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)

La VABF est engagée à l'initiative du titulaire lorsqu'il estime que l'installation est achevée. Elle porte sur la conformité de l'infrastructure déployée au regard des exigences du CCTP, le fonctionnement de l'ensemble des services, la connectivité réseau, le bon déroulement des sauvegardes, la validité du PRA et le fonctionnement de la solution de cybersécurité.

Le titulaire remet à l'établissement un procès-verbal de VABF accompagné des résultats des tests réalisés. L'établissement dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception du procès-verbal pour prononcer l'admission, l'ajournement ou le rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour corriger les anomalies constatées et présenter une nouvelle VABF. Les pénalités de retard de déploiement s'appliquent à compter de l'expiration du délai contractuel de dix semaines, indépendamment du nombre de présentations de VABF.

Vérification de Service Régulier (VSR)

La durée de la VSR est fixée à deux mois à compter de la date d'admission de la VABF. Pendant cette période, le titulaire assure l'exploitation de l'infrastructure et démontre sa capacité à respecter les engagements de maintenance, de supervision et de sauvegarde définis au CCTP.

L'admission définitive est prononcée à l'issue de la VSR si aucune anomalie significative n'a été constatée. En cas d'anomalies récurrentes pendant la VSR, l'établissement peut prononcer l'ajournement et prolonger la VSR d'un mois supplémentaire.

La maintenance forfaitaire débute à compter de la date d'admission de la VABF.

2.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) pour les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du marché. Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC s'appliquent.

Le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles auxquelles il a accès (comptes utilisateurs, annuaire, messagerie, sauvegardes) que pour les seules finalités d'exécution du marché. Il garantit la

confidentialité de ces données et veille à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité.

En cas de violation de données personnelles, le titulaire en informe l'établissement dans un délai maximal de 48 heures, conformément aux dispositions de l'article 33 du RGPD. Cette notification est distincte de la notification d'incident de sécurité prévue au présent CCAP et peut, le cas échéant, être concomitante.

2.5 PROPRIETE INTELLECTUELLE

⚠ **Dérogation CCAG-TIC**	*Dérogation à l'article 44.2 du CCAG-TIC, les mises à jour, correctifs et évolutions mineures des logiciels réalisés au titre de la maintenance sont considérés comme des connaissances antérieures*

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-TIC s'appliquent.

Les solutions logicielles déployées dans le cadre du marché (cybersécurité, sauvegarde, antispam, supervision, hyperviseur) sont des connaissances antérieures au sens de l'article 44 du CCAG-TIC. Elles restent la propriété de leurs éditeurs respectifs. Le titulaire garantit à l'établissement la jouissance paisible des droits d'utilisation attachés aux licences fournies pendant toute la durée du marché.

Les mises à jour, correctifs et évolutions mineures des logiciels réalisés au titre de la maintenance sont considérés comme des connaissances antérieures.

La documentation technique, les configurations, les procédures d'exploitation et les schémas d'architecture produits par le titulaire dans le cadre du marché sont la propriété de l'établissement. Le titulaire ne pourra en faire aucun usage en dehors de l'exécution du présent marché sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

2.6 REVERSIBILITE

⚠ **Dérogation CCAG-TIC**	*Dérogation à l'article 38.4 du CCAG-TIC : le titulaire s'engage à disposer, pendant toute la durée du marché, d'un plan de réversibilité tenu à jour*

Plan de réversibilité

Le titulaire s'engage à disposer, pendant toute la durée du marché, d'un plan de réversibilité tenu à jour. Ce plan devra décrire l'ensemble des opérations nécessaires au transfert de l'exploitation de l'infrastructure vers l'établissement ou vers un tiers désigné par celui-ci.

L'EPAEM peut exiger, à tout moment, la communication du plan de réversibilité ainsi que la réalisation de tests ou de simulations. Le plan devra être transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours calendaires à compter de la demande.

Déclenchement de la réversibilité

La réversibilité est déclenchée par l'affermissement de la tranche optionnelle, notifié au titulaire au plus tard six mois avant la date de fin du marché. Elle peut également être déclenchée de manière anticipée en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas, la notification de résiliation vaut déclenchement de la réversibilité.

Contenu de la prestation de réversibilité

Le titulaire devra assurer, pendant une période de transition dont la durée est fixée dans la notification de déclenchement et qui ne pourra être inférieure à un mois, les prestations suivantes :

- la remise de l'intégralité des mots de passe, identifiants, certificats, clés de chiffrement et codes d'accès relatifs à l'infrastructure ;
- la remise de la documentation technique à jour conforme aux exigences du CCTP ;
- la remise des configurations sauvegardées de l'ensemble des équipements administrables ;
- la remise des données de supervision et des historiques d'incidents ;
- le transfert des licences logicielles cessibles à l'établissement, ou à défaut l'information nécessaire au renouvellement direct auprès des éditeurs ;
- l'accompagnement technique du nouveau prestataire ou du service informatique de l'établissement, incluant la présentation de l'architecture, des accès, des procédures d'exploitation et la réponse aux questions techniques.

Obligations du titulaire

Le titulaire ne pourra subordonner la remise des éléments de réversibilité au règlement d'un litige, d'une facture en cours ou à l'application de pénalités. Les obligations de réversibilité s'appliquent quelle que soit la cause de la fin du marché.

Le non-respect des obligations de réversibilité est soumis aux pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

PARTIE 3 : COMMENT VOUS SEREZ REMUNERE

3.1 FORME DES PRIX ET MONTANTS DU MARCHE

Partie	Forme des prix	Objet
Partie forfaitaire	Prix global et forfaitaire NB : Le forfait de maintenance de la première année est proratisé à compter de la date de prononcé de la recette.	Prestations décrites au CCTP
Partie accord-cadre	Prix unitaires définis au BPU Sans minimum, montant maximum de 50 000 € HT sur 5 ans	Fourniture de matériels supplémentaires et/ou des prestations d'ingénierie

3.2 L'AVANCE

Partie	Taux standard	Taux PME	Seuil de déclenchement	Remboursement
Forfaitaire	5 % du montant du marché	20 % minimum	Automatique	À partir de 65 % des prestations exécutées — terminé à 80 %
Accord-cadre (par bon de commande)	Sans objet			

3.3 PERIODICITE DES ACOMPTES

Partie	Périodicité	Précisions
Forfaitaire	Trimestrielle	—
Accord-cadre	Après achèvement de chaque bon de commande	Chaque facture est propre à un seul bon de commande — les factures multi-bons de commande ne sont pas admises.

3.4 DELAI DE PAIEMENT

Délai global de règlement	30 jours maximum (art. R. 2192-10 CCP)
Point de départ du délai	Réception de votre facture sur Chorus Portail Pro
En cas de retard de paiement	Intérêts moratoires automatiques (art. R. 2192-31 et R. 2192-32 CCP)

> *Lorsque la date de fin d'exécution mentionnée sur la demande de règlement est postérieure à la date de réception de celle-ci, c'est la date de fin d'exécution — validée par l'attestation du « service fait » — qui constitue le point de départ du délai de règlement.*

3.5 COMMENT ETABLIR ET TRANSMETTRE VOS FACTURES

Vos factures sont transmises exclusivement sous forme électronique via Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr). SIRET de l'EPAEM : 40413229200024.

Mentions obligatoires

Mention obligatoire	Détail
Intitulé et numéro du marché	—
Numéro d'engagement juridique	N° du bon d'engagement (indiqué sur le bon de commande le cas échéant)
Désignation des prestations exécutées	—

Mention obligatoire	Détail
Montant en € HT, hors TVA, hors révision	Détaillé par cotraitant ; nature et montant des prestations sous-traitées si applicable
Montant cumulé des acomptes précédents	Le cas échéant
Taux de TVA applicable	—
Dates d'achèvement des prestations	—

La révision de prix n'est pas à mentionner sur la facture : elle est calculée directement par la direction des finances de l'EPAEM. En cas de groupement, les factures des cotraitants doivent être validées par le mandataire. En cas de sous-traitance, une attestation de paiement direct doit être jointe.

3.6 REVISION DES PRIX

La révision est effectuée à l'issue de périodes successives de 12 mois, la première intervenant 12 mois après la date de notification du marché.

Formule de révision des prix

$$Pn = Po \times [\,0{,}15 + 0{,}85 \times (An / Ao)\,]$$

Po : Prix initiaux, établis aux conditions économiques du mois M0 (date limite de remise des offres)
Pn : Prix révisé applicable
Ao : Valeur de l'indice SYNTEC Révisé - Coûts salariaux des prestations intellectuelles (informatique, ingéniérie, ...) lue au mois M0
An : Dernière valeur définitive connue de l'indice SYNTEC Révisé lue à T0+11 mois (1re révision), T0+23 mois (2e révision), T0+35 mois (3e révision), T0+47 mois (4ème révision)

Exemple : marché notifié en novembre 2026 → première révision en novembre 2027, indice lu en octobre 2027.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur, et les prix du bordereau au centime d'euro supérieur.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC Révisé, un indice de substitution est applicable de plein droit ou, à défaut, par avenant (clause de réexamen — art. R. 2194-1 CCP).

3.7 CLAUSE DE REEXAMEN : MONTANT MAXIMUM DE LA PARTIE ACCORD-CADRE

En cas d'augmentation des quantités conduisant à un dépassement du montant maximum initial de la partie à marchés subséquents, ce montant peut être augmenté jusqu'à 20 % du montant maximum prévu pour toute la durée du contrat. Cette mise en œuvre ne nécessite pas d'avenant. L'EPAEM vous en informe dans un délai maximal de 15 jours suivant l'événement justifiant la révision. Vous êtes alors engagé sur ce nouveau montant maximum, aux prix du marché tels que prévus dans le BPU, le cas échéant révisé.

PARTIE 4 : EN CAS DE DIFFICULTE

4.1 ASSURANCES

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, qu'il est titulaire des assurances suivantes, en cours de validité pendant toute la durée du marché :

- **une assurance responsabilité civile professionnelle** couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés à l'établissement ou à des tiers du fait de l'exécution des prestations ;
- **une assurance couvrant les risques liés aux atteintes aux systèmes d'information et aux données**, incluant les conséquences d'une compromission, d'une perte de données ou d'une interruption de service imputable au titulaire.

Les attestations d'assurance devront mentionner l'étendue des garanties et ne comporter aucune restriction au titre de la responsabilité civile professionnelle. À défaut de production dans le délai imparti, le marché pourra être résilié.

Le titulaire devra informer l'établissement sans délai de toute modification, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

4.2 RESILIATION

⚠ **Dérogation CCAG-TIC** — *Dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC : la résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.*

L'EPAEM a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement dans les conditions suivantes :

Motif de résiliation	Base légale	Indemnité
Événements extérieurs (force majeure, etc.)	Art. 48 CCAG-TIC	Aucune
Faute du titulaire	Art. 50 CCAG-TIC	Aucune
Motif d'intérêt général	Art. 51 CCAG-TIC	Aucune — par dérogation ⚠
Défaillance économique du titulaire	Art. L. 2195-4 CCP	Aucune

Dans tous les cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de l'EPAEM. Si vous êtes un groupement d'entreprises, la résiliation peut être partielle (certains membres) ou totale (l'ensemble du groupement).

4.3 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, l'EPAEM et le titulaire échangent en vue d'un règlement à l'amiable.

> *Conformément à l'article 55 du CCAG-TIC, la production d'un mémoire en réclamation en bonne et due forme constitue un préalable obligatoire à toute saisine du juge.*

En cas d'échec de la tentative amiable, le contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dérogations au CCAG-TIC prévues par le présent CCAP. Chaque dérogation est également signalée visuellement dans le corps du document.

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article(s) du CCAG-TIC
Art. 2.2	Pénalités appliquées sur simple constat ; plafonnement à 25% et exonération uniquement sur décision expresse de l'EPAEM	Art. 14.1.1, 14.1.2 et 13.3
Art 2.3	La durée de la VSR ramenée à deux mois	Art. 29.2
Art. 2.4	Obligation continue de réversibilité	Art. 38.4
Art. 2.5	Propriété intellectuelle : les mises à jour considérées comme connaissances antérieures	Art. 44.2
Art. 3.7	Prestations supplémentaires ou modificatives : fixation provisoire du prix par ordre de service ; avenant obligatoire pour modification du Bordereau des Prix Plafonds	Art. 25
Art. 4.2	Résiliation sans indemnité pour motif d'intérêt général	Art. 51

Historique des versions

Version	Date	Résumé des modifications	Acte (*)
V1.0	09/09/2026	*Version initiale*	DCE

(*) DCE / Lettre circulaire / Mise au point / Avenant